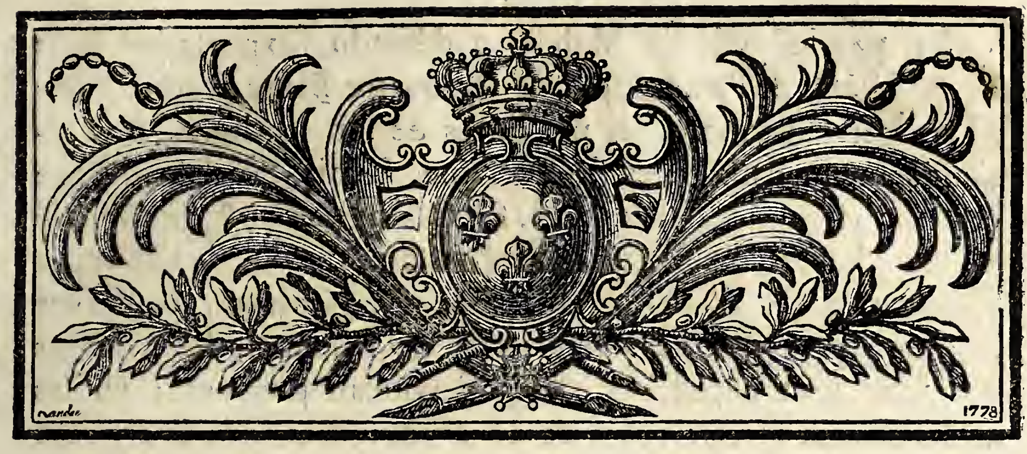


ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Qui renouvelle les défenses d'exporter à l'Étranger les cendres, salins & potasses, & assujettit à la même prohibition le groisil ou verre cassé.

Du 9 Juillet 1785.

Extrait des Registres du Conseil d'État.

VU par le Roi, étant en son Conseil, les représentations qui lui ont été adressées par les Entrepreneurs de Verreries, dans les différentes provinces de son royaume, sur le préjudice qu'ils souffroient de l'exportation qui se fait à l'Étranger des cendres de bois & du groisil dont ils avoient le plus grand besoin pour l'aliment de leurs Verreries. Sa Majesté s'est fait représenter les arrêts rendus en son Conseil les 10 février 1780 & 26 avril

1781, par lesquels Sa Majesté a défendu l'exportation ho de ses États, & l'entrepôt dans les quatre lieues frontières d l'Étranger dans toutes les provinces de son royaume, & particulièrement dans celles de Lorraine, Trois-évêchés, Alsace & Franche-comté, des cendres, salins & potasses; & Sa Majesté voulant donner aux Manufactures de son royaume de nouveaux témoignages de sa protection, Elle a jugé devoir conserver aux Entrepreneurs de Verreries & de Faïences, les matières qui leur sont nécessaires. A quoi voulant pourvoir; vu les arrêts des 10 février 1780 & 26 avril 1781: Ouï le rapport du sieur de Calonne, Conseiller ordinaire au Conseil royal, Contrôleur général des finances; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que les dispositions desdits arrêts des 10 février 1780 & 26 avril 1781, seront exécutées dans toutes les provinces & généralités de son royaume, sans exception; en conséquence, défend Sa Majesté à tous Particuliers, Marchands & autres, de tenir amas ou magasin de cendres, salins & potasses dans les quatre lieues desdites provinces du côté de l'Étranger, à peine de confiscation des marchandises & de trois mille livres d'amende: Ordonne Sa Majesté, sous la même peine, qu'aucune partie de ces matières ne pourra être transportée dans l'étendue desdites quatre lieues sans être accompagnée d'un acquit à caution, portant le lieu de la destination & le nom du Particulier auquel elle sera adressée: Fait aussi Sa Majesté très-expresses inhibitions & défenses d'en faire sortir desdites provinces pour le pays étranger, en quelque quantité & sous quelque dénomination que ce soit, à peine de confiscation des matières, voitures, chevaux & équipages servant à leur exportation, & de trois mille livres d'amende. Veut en outre Sa Majesté, que le groisil ou verre cassé soit assujetti aux mêmes prohibitions & formalités auxquelles les cendres, salins & potasses ont été assujettis par lesdits arrêts des 10 février 1780 & 26 avril

1781, & ſous les peines y portées, tant pour l'exportation à l'Etranger que pour le tranſport dans les quatre lieues frontières de l'Étranger : Enjoint Sa Majeſté aux ſieurs Intendans & Commiſſaires départis dans leſdites provinces & généralités, de tenir la main, chacun en droit ſoi, à l'exécution du préſent arrêt, qui ſera lû, publié & affiché par-tout où beſoin ſera. FAIT au Conſeil d'État du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le neuf juillet mil ſept cent quatre-vingt-cinq.

Signé LE M.AL DE SÉGUR.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCLXXXV.

985

Dette Publique

Loi

Relative au Remboursement de tous offices Municipaux & autres Concernant la police des villes.

10 Juin 1791.